

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 104.894 du 20 mars 2002

A. 118.189/VI-16.211

En cause :

- 1. EL IOUARI** Mohamed,
- 2. la société privée à responsabilité limitée ATLAS BATI**,
représentée par M. BAGHLI,
rue de la Caserne 31
1000 Bruxelles,

contre :

- 1. la Région de Bruxelles-Capitale,**
- 2. l'Etat belge**, représenté par le Ministre
de l'Emploi et du travail.

**LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT,
SIEGEANT EN REFERE,**

Vu la demande introduite le 18 mars 2002 par Mohamed EL IOUARI et par la S.P.R.L. ATLAS BATI, représentée par M. BAGHLI, qui demandent la suspension en extrême urgence de l'exécution "de la décision de «classement sans suite» de la demande d'autorisation d'occuper Monsieur IOUARI Mohamed en qualité d'ouvrier manoeuvre adressée par courrier recommandé daté du 01.03.2002 à la S.P.R.L. ATLAS BAGHLI (lire BATI) par le Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale";

Vu la demande introduite par les mêmes requérants qui demandent que soit ordonnée, à titre de mesure provisoire, "l'autorisation d'occupation";

Vu la demande introduite le 15 mars 2002 par le conseil du premier requérant en vue d'obtenir le bénéfice de la procédure gratuite;

Vu l'ordonnance n° 3690 du 19 mars 2002 refusant le bénéfice de la procédure gratuite;

Vu l'ordonnance du 18 mars 2002, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 19 mars 2002 à 10.00 heures;

Entendu, en son rapport, M. LEWALLE, Conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me Saskia PELGRIMS de BIGARD, avocat, comparaisant pour la partie requérante et Me Nathalie VAN LAER, avocat, comparaisant pour les parties adverses;

Entendu, en son avis conforme, M. GILLIAUX, Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits mentionnés par les requérants à l'appui de leurs demandes sont les suivants :

1. Le premier requérant vit en Belgique depuis le 27 juillet 1985. Depuis octobre 2000, il travaille à temps plein à la S.P.R.L. ATLAS BATI.

Celle-ci a demandé à la Région de Bruxelles-Capitale l'autorisation de travail telle que prévue par la circulaire ministérielle du 6 avril 2000 concernant les autorisations provisoires d'occupation pour les ressortissants étrangers ayant introduit une demande de régularisation de séjour.

Cette autorisation a été renouvelée régulièrement.

2. Mohamed EL IOUARI a demandé la régularisation de son séjour sur la base de la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume.

Le 8 mars 2001, la Commission de la régularisation a rendu un avis défavorable, qui a été suivi par le Ministre de l'Intérieur.

3. La décision de refus de régularisation a été suspendue par l'arrêt n° 95.840 du 28 mai 2001.

4. A la demande de renouvellement de l'autorisation de travail introduite par la S.P.R.L. ATLAS BATI le 31 janvier 2002, l'Attachée chef de service, signant pour le Directeur général du ministère de la Région de Bruxelles-Capitale a répondu négativement, en ces termes, par courrier du 1^{er} mars 2002.

" En réponse à votre demande du 31 janvier 2002, relative à l'objet mentionné sous rubrique, j'ai le regret de vous informer que celle-ci n'est pas conforme aux dispositions de la circulaire du 6 avril 2000 (M.B. 15/04/2000), ou que les conditions de l'occupation envisagée sont de nature à entraîner son irrecevabilité :
- en effet, le Ministre de l'Intérieur a émis en date du 26.04.2001 une décision négative à la demande de régularisation introduite par l'intéressé(e) dans le cadre de la loi du 22.12.1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume.
La décision a par conséquent été prise de classer votre demande sans suite.
(...)".

Il s'agit de l'acte attaqué.

5. Le 7 mars 2002, le conseil des requérants a adressé un courrier recommandé au Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale afin de l'informer de l'existence de l'arrêt du Conseil d'Etat du 28 mai 2001 suspendant la décision du Ministre :

" Je me permets de vous informer de mon intervention pour Monsieur EL IOUARI auquel votre administration a refusé la délivrance du titre d'occupation qui lui avait été délivrée conformément à la circulaire du 06.04.2000 au motif que «le Ministre de l'Intérieur a émis en date du 26.04.2001 une décision négative à la demande de régularisation introduite par l'intéressé dans le cadre de la loi du 22.12.1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire belge».
Cette motivation est erronée en fait et en droit car reposant sur des éléments de décision incomplets.
En effet, par arrêt du 28 mai 2001, le Conseil d'Etat a suspendu la décision négative à la régularisation de Monsieur le Ministre de l'Intérieur.
Monsieur EL IOUARI se trouve dès lors remis dans la situation qui était la sienne lors de la demande de régularisation.
En conséquence, le séjour de l'intéressé sur le territoire a été prorogé jusqu'à ce qu'il soit statué à nouveau sur sa demande de régularisation conformément à la loi du 22.12.1999.
Il peut dès lors prétendre au bénéfice de la circulaire ministérielle du 6.04.2000.
Puis-je en conséquence vous demander de mettre à néant la décision attaquée.
Je vous remercie de réserver au présent courrier le bénéfice de l'urgence.
A cet effet, le présent courrier vous est adressé en télécopie, par courrier ordinaire et par courrier recommandé.
(...)".

Considérant qu'à l'audience, le conseil des parties adverses a fait état de ce que, à la suite de cette réclamation, le dossier du requérant avait été rouvert et était en voie d'instruction;

Considérant que les parties adverses font observer que la décision attaquée a été prise par le Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale et non pas par l'Etat belge; qu'elles demandent à ce que celui-ci soit mis hors de cause;

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande pour le motif mentionné par les parties adverses;

Considérant que la demande de suspension et la demande de mesure provisoire, même introduites sous le bénéfice de l'extrême urgence, doivent l'être par lettres recommandées à la poste, conformément à l'article 84 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat et à l'article 42 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat; que, seul un cas de force majeure pourrait justifier l'introduction de telles demandes par télécopie; qu'en ce cas, celles-ci devraient être confirmées par requêtes envoyées, dans les meilleurs délais, par courriers recommandés à la poste;

Considérant qu'en l'espèce, la décision attaquée a été notifiée à la S.P.R.L. ATLAS BATI par courrier daté du 1^{er} mars 2002; que la demande de suspension et la demande de mesure provisoire ont été introduites par télécopie le vendredi 15 mars 2002; que le mardi 19 mars 2002, jour de l'audience, les demandes n'avaient toujours pas été confirmées par requêtes recommandées à la poste; qu'en outre, les requérants n'avaient toujours pas payé la taxe visée à l'article 70, § 1er, du règlement général de procédure; que rien ne permet de penser que les requérants se soient trouvés dans une situation de force majeure les empêchant de respecter les exigences des règlements de procédure précités; que, dès lors, les demandes sont irrecevables,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

L'Etat belge est mis hors de cause.

Article 2.

Les requêtes sont rejetées.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à charge de chacun des requérants à concurrence de 175 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le vingt mars deux mille deux par :

MM. LEWALLE,	Conseiller d'Etat, président f.f.
HARMEL,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

P. HARMEL.

P. LEWALLE.